XH
.710
.A10D3

Dernieres observations.

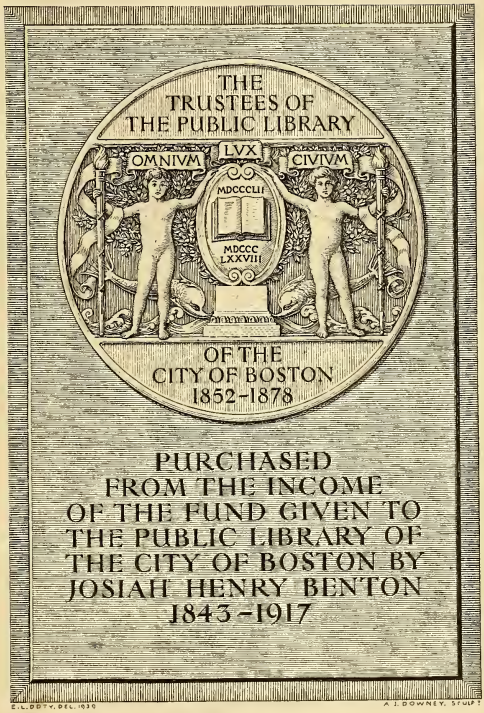

Permalife.
-By Standard
The Hollinger Corp. - Arlington, Va.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Associates of the Boston Public Library / The Boston Foundation

http://www.archive.org/details/dernieresobserva1789joly

DERNIERES OBSERVATIONS DES CITOYENS DE COULEUR DES ISLES ET COLONIES FRANÇOISES.

Du 27 Novembre 1789.

LES Citoyens de Couleur des Iſles & Colonies Françoiſes demandent à être repréſentés à l'Aſſemblée-Nationale : &, malgré les allégations multipliées & les objections dériſoires qui leur ont été propoſées de la part des Colons blancs, ils perſiſtent dans leur Demande. Elle eſt trop juſte pour ne pas être ſoutenue ; elle eſt trop favorable pour ne pas la ſoumettre au jugement d'une Aſſemblée dont les principes, les vues, les démarches & les décrets ne tendent qu'à l'établiſſement & à la conſolidation de la Liberté.

Pour obtenir cette Repréſentation, les Citoyens de couleur ſe fondent,

I. Sur les droits impreſcriptibles de la Nature, ſur ces droits antiques que nul uſage, nul préjugé ne peuvent anéantir ;

II. Sur l'Edit de 1685, duement enre-

XH.710.A10D3

gistré & publié dans toutes les Colonies, dont il est la première Loi, & qui veut, « 1° que les Affranchis ayent les mêmes » droits, priviléges & immunités dont jouis- » sent les personnes nées libres; 2° *qu'ils* » *méritent une Liberté acquise, & qu'elle pro-* » *duise en eux, tant pour leurs personnes que* » *pour leurs biens, les mêmes effets que le* » *bonheur de la Liberté naturelle cause à* » *tous les François.*

III. Sur cette triple considération :

1° *Qu'ils sont* HOMMES, *LIBRES & Citoyens*; conséquemment qu'ils sont, malgré *leur couleur*, *LES ÉGAUX des AUTRES Hommes, Libres & Citoyens* qui résident dans les Isles; de ces Hommes qui n'ont sur eux d'autre avantage que celui d'être Blancs; & dont plusieurs existent avec des Arrêts du Conseil qui les ont lavés du prétendu vice qu'on ne cesse d'imputer aux Citoyens de couleur;

2° Qu'ils sont *Justiciables*, & que, conséquemment, dans un pays, où, comme en France, la puissance Législative réside toute entière dans le Peuple, il est indispensa-

ble que chaque Individu concoure à la formation de la Loi ;

Qu'ils ſont *Propriétaires & Contribuables* ; qu'ainſi ils ſont en droit d'examiner la néceſſité de la contribution publique, & de la conſentir librement.

IV. Les Citoyens de couleur ſe fondent ſur l'hommage que l'Aſſemblée-Nationale a rendu elle-même à ces principes invariables & ſacrés ; ſur la reconnoiſſance avec laquelle cet hommage, conſervateur de toute liberté, a été reçu par tous les Citoyens, & ſur l'intérêt & l'empreſſement avec leſquels le Souverain les a placés au rang des Loix Conſtitutionnelles de l'Etat.

Les Citoyens de couleur ont donc en leur faveur les Droits naturels, les principes du Droit poſitif, les Loix anciennes des Colonies, les Décrets de l'Aſſemblée-Narionale, la Juſtice, la Raiſon & l'Humanité ; *tout eſt pour eux.*

Tout, excepté les Colons Blancs, dont la ſupériorité ſeroit bleſſée, s'ils voyoient ſiéger, à leurs côtés, des hommes qu'ils ont été trop long-temps accoutumés à flétrir

du ſceau d'une réprobation qui eſt leur ouvrage, & qu'ils cherchent à perpétuer.

Que diſent-ils donc ces Colons Blancs? Que penſent-ils? Qu'oppoſent-ils?

Le voici; on le croiroit à peine.

1° Ils prétendent « que les Colonies ſont repréſentées, que ce ſont eux qui les repréſentent; qu'ils ſont les Tuteurs, les Gardiens, les Défenſeurs de leurs Droits ».

Grand Dieu! quels Tuteurs! Les abus ſont connus; ces abus ſont leur ouvrage. Ils ſe ſont élevés ſur les ruines mêmes de la Loi; & ce ſont ſes Deſtructeurs qui prétendent en être les Gardiens!

Mais paſſons à l'objection.

D'abord, les Citoyens de Couleur ont prouvé, particulièrement dans leur Lettre à MM. du Comité de Vérification, pages 5, 6, 7, 8, 9 & 10; il eſt à la connoiſſance de l'Aſſemblée-Nationale; il eſt même prouvé, par les Rapports de S.-Domingue & de la Martinique, « que les Citoyens de Couleur ne ſont entrés pour rien dans la Repréſentation des *Blancs*; qu'ainſi les Blancs, malgré l'uſage où ils ſont d'éten dre

leurs Droits, au préjudice des Citoyens de Couleur, ne peuvent se flatter de faire illusion à l'Assemblée-Nationale, d'altérer les faits, de persuader le contraire de ce qui s'est passé sous les yeux de toute la France.

En second lieu, pour que les Blancs fussent les Représentans des Citoyens de Couleur, il faudroit que ceux-ci les eussent nommés, qu'ils les eussent constitués leurs Mandataires.

Or, il est *convenu*, *démontré*, que non-seulement les Citoyens de Couleur n'ont jamais donné des Pouvoirs, mais que les Blancs ne les ont même jamais consultés sur leurs démarches auprès de l'Assemblée-Nationale.

En troisième lieu, comment seroient-il les représentans des Citoyens de Couleur? Ils ne le sont pas même des Blancs: cette assertion sera prouvée, au fonds & dans la forme.

Au fonds. Les Colonies n'ont jamais été assemblées; jamais elles n'ont été consultées sur leurs intérêts; jamais elles n'ont ex-

primé un vœu légal & positif. Il est possible que plusieurs Citoyens isolés, cédant à l'impulsion que leur donnoient quelques Planteurs résidans en France, aient écrit de manière à faire penser qu'il seroit utile pour la Colonie, d'obtenir une Représentation.

Mais ce vœu n'a pas été général.

On sait bien que dans l'impossibilité de le manifester d'une manière précise, il a fallu se prêter aux circonstances, & supposer ce qui étoit juste ce qui paroissoit raisonnable.

Mais, au moins, ne faut-il point partir de cette supposition, pour en faire une régle générale; pour l'étendre, des Blancs aux Citoyens de Couleur; pour opposer à ceux-ci, la manifestation illégale d'une volonté qui n'est pas leur ouvrage.

En la forme. Les Colonies n'ayant jamais admis la distinction d'Ordres, tous les hommes étant parfaitement égaux aux *yeux de la Loi*, il est évident que, pour former une Assemblée qui pût exprimer un vœu, il falloit que les Citoyens de Couleur se

réuniſſent aux Blancs, il falloit que ceux-ci les appellaſſent au milieu d'eux ; la Loi, l'Edit de 1685 les y obligeoient ſtrictement.

Or, ils ne l'ont pas fait, donc leurs Aſſemblées primaires, ſi elles avoient eu lieu, leur réunion partielle, leurs volontés iſolées, rien de tout cela ne pourroit lier les Citoyens de Couleur : Et ce ſeroit s'écarter des régles les plus ordinaires, ce ſeroit s'élever contre tous les principes, que de vouloir leur oppoſer des prétendus faits, des actes, une volonté qui ne ſont pas émanés d'eux, auxquels ils n'ont nullement concourru.

Enfin en ſuppoſant la repréſentation des Blancs auſſi valable & réguliere qu'elle eſt nulle & inconſtitutionnelle, que pourroit-il en réſulter contre les Citoyens de Couleur ?

Rien, non, rien.

Ils ſont inconteſtablement dans l'hypothéſe d'un Bailliage qui, dans l'ancien état, n'auroit été admis à faire nommer des Députés que par *un ou deux* des trois Ordres qui le compoſoient.

Dans cette hypothéſe, ſi *le Clergé, ou la*

Nobleſſe, ou la Commune avoient ſeuls député, croit on que les Repréſentans de l'un de ces Ordres favoriſé, au préjudice des deux autres, auroient pu élever la prétention d'être les Repréſentans de tout le Bailliage?

Croit on que les deux Ordres obmis n'auroient pas été recevables à ſe plaindre de cette préférence? A demander une repréſentation pour eux?

Croit-on que l'Aſſemblée Nationale auroit prononcé en faveur de l'Ordre Privilégié?

Non ſans doute; elle ne l'auroit pas fait; elle n'auroit pas pu le faire; elle auroit commis une injuſtice.

Eh bien; ce que nous diſons par rapport à un Bailliage, s'applique avec la même force aux prétendus Repréſentans des Colonies.

Il exiſte dans ces Pays lointains, deux Claſſes qui ne doivent en faire qu'une, mais qui, par la violence & l'oppreſſion les plus ſoutenues, ſont réellement diviſées.

De ces deux claſſes, l'*une*, celle qui dit être

la première, celle des Blancs eſt parvenue à ſe faire repréſenter.

L'*autre*, celle des citoyens de Couleur, la plus infortunée, celle qui a le plus de réclamations à former, & qu'*on a, par cela même*, un ſi grand intérêt à écarter, cette claſſe demande, elle reclame, à ſon tour, une repréſentation.

Que faut-il faire ?

De deux choſes l'une.

Il faut, où les refuſer, & renvoyer les Députés des Colons Blancs, en les autoriſant, ainſi que les Citoyens de Couleur, à ſe réunir tous dans des aſſemblées Coloniales, & à y nommer en commun des Députés qui ſoient leurs vrais Repréſentans.

Ou bien, il faut conſerver les Blancs, & admettre les citoyens de Couleur.

Si l'Aſſemblée-Nationale adopte le premier expédient, les citoyens de Couleur s'y ſoumettront ſans ſe plaindre ; mais au moins leurs adverſaires ne ſeront plus au nombre de leurs Juges.

Si le ſecond a la préférence, les citoyens de Couleur déclarent, qu'*ils ne recevront cette repréſentation que comme un proviſoire*, qui

tend uniquement à la conſervation de leurs droits.

Mais comme ils n'ont d'autre ambition que celle du bien-public;

Ils demandent, en même tems, que l'Aſſemblée-Nationale veuille bien ordonner, que les Colonies ſeront convoquées, réunies; que ſans atendre même la prochaine légiſlature, elles ſeront invitées à s'expliquer d'une manière légale ſur les démarches des Blancs, ainſi que ſur les réclamations des citoyens de Couleur; à prononcer ſur le ſort des Députés des deux claſſes, qui ont la prétention de les repréſenter, de défendre leurs intérêts; à leur donner des nouveaux pouvoirs, ou à les renvoyer, en leur donnant des ſucceſſeurs.

Les citoyens de Couleur ne ceſſeront de le répéter: le régne des abus a ceſſé, celui de la Juſtice eſt enfin arrivé; & dans l'alternative qu'ils ſe permettent de préſenter, ils ne voyent, & il n'y a rien qui ne ſoit conforme aux principes d'équité qui régnent dans tous les décrets de l'Aſſemblée-Nationale.

Les Députés des Colons Blancs ne ſe le

ſont pas diſſimulé, & parmi les objections miſérables qu'ils ont uniquement oppoſées, on les a vus conſtamment écarter les principes, & leur ſubſtituer des perſonnalités, des injures ou des craintes chimériques.

« 1° Ils ont fait demander ſi les Ci-
» toyens de Couleur, qui s'étoient réunis
» à Paris, avoient le vœu de leurs Con-
» citoyens ».

On leur a répondu, que la claſſe des Citoyens de couleur n'exiſtant que dans les individus, leur réunion, quelque part qu'elle s'effectuât, ſuffiſoit pour indiquer & même pour former le vœu d'une multitude de Citoyens qui réclament contre l'oppreſſion.

On a ajouté que ce vœu étoit encore manifeſté par l'arrivée toute récente d'un grand nombre de Citoyens de couleur, qui, ne pouvant ſe réunir dans les Colonies, les avoient quittées pour venir ſoumettre leurs réclamations à l'Aſſemblée Nationale.

On a déclaré, qu'indépendamment de ces émigrations déterminées par les circonſtances, il exiſtoit une quantité de Lettres qui annonçoient le vœu général : on a dit

que le nombre des perſonnes qui s'étoient rendues en France n'étoit pas plus conſidérable, parce que les Chefs des Colonies n'accordoient pas les permiſſions de s'embarquer.

On a ajouté, que la plûpart de ceux qui étoient arrivés en France s'y étoient rendus ſans permiſſions, & que preſque tous étoient arrivés en fugitifs.

On a dit que les Citoyens de couleur n'avoient pas pu manifeſter leur vœu d'une manière différente, « parce que toutes Aſ-» ſemblées, toutes réunions ſont interdites » aux Citoyens de couleur, ſous les peines » les plus ſévères ».

Enfin on a obſervé que les Citoyens de couleur qui ſe préſentent, ne demandant qu'une repréſentation proviſoire; cette repréſentation ne pouvant nuire à perſonne, devant au contraire mettre les Citoyens de couluer à portée de faire connoître leurs plaintes, leurs vœux, leurs demandes, de donner des renſeignemens ſur la conſtitution dont on va s'occuper, en un mot, de concourir à la formation de cette conſtitution, l'Aſ-

ſemblée Nationale ne pouvoit pas leur refuſer cette juſtice.

Ces réflexions devoient néceſſairement triompher. Les Députés des Colons blancs l'ont ſenti ; & qu'ont-ils fait ?

2° Ils ont demandé « ſi les Citoyens » de couleur qui ſe préſentent ſont Pro- » priétaires ? »

On leur a répondu qu'ils le ſont ; pluſieurs d'entre eux l'ont prouvé, d'autres le prouveroient, s'il le falloit. Mais tous ont obſervé, en même temps, que cette demande étoit déplacée, & la preuve inutile, puiſque dans la légiſlature actuelle, ce ne ſont pas les Propriétaires ſeuls, mais tous les Citoyens qui ont été admis à la repréſentation.

3° Alors le croit-on? « On a eu l'indécence » de révoquer en doute, de leur faire de- » mander la preuve de leur liberté ».

Et ce ſont ces mêmes Blancs qui prétendent qu'il n'y a point d'abus dans les Colonies ; que les Citoyens de couleur ſe plaignent ſans aucun fondement ; qu'ils ont

toujours été traités de manière à ne pouvoir exprimer aucun regret !

Les Citoyens de couleur pourroient repousser cette demande par une demande pareille, & peut-être ne seroit-elle pas déplacée.

Il seroit possible de demander aux Colons Blancs *s'ils sont réellement* TOUS *blancs*; &, par une conséquence nécessaire, *s'ils sont* TOUS *libres.*

Il est bon de faire observer, *& les Députés des Colons Blancs ne l'ignorent pas*, qu'à un certain dégré, & quelquefois même à un *dégré très-prochain du mélange*, la Couleur disparoît au point qu'il est presqu'impossible de s'y reconnoître. On en trouveroit des exemples même dans Paris.

Mais nous écarterons la réciprocité; nous répondrons que *la Liberté* étant un *Droit naturel*, *inhérent à tout Etre qui respire*, la présomption est entièrement à son avantage; que même dans les Colonies où l'esclavage est introduit, il ne suffiroit pas de dire à un homme qu'il est esclave, *il faut encore le lui prouver.*

L'eſclavage eſt une exception trop honteuſe, pour que celui à qui on l'oppoſe ne ſoit pas en droit de ſe tenir ſur la défenſive, & d'attendre que ceux qui ont l'imprudence de l'attaquer, repréſentent la preuve de leur reproche.

Cette dernière allégation ne ſolliciteroit donc que le mépris; on veut cependant bien oppoſer ce qui a été dit plus haut.

On ajoutera encore que la *preuve de la propriété* EST UNE PREUVE DE LA LIBERTÉ.

Enfin, on fera remarquer que, de l'aveu même des Colons Blancs, il exiſte des Citoyens de Couleur dans les Colonies; *que ces Citoyens ne ſont pas repréſentés*, QU'ILS DOIVENT L'ETRE, & que l'événement du combat inſultant, que les Colons Blancs livrent à ceux qui ſe préſentent, ne tendroit qu'à ÉLOIGNER, & *non pas à détruire la difficulté*, ſur laquelle il ſeroit toujours indiſpenſable de prononcer.

4° Les Députés des Colons Blancs, cédent-ils aux réponſes, aux éclairciſſemens

que les Citoyens de Couleur viennent de donner ?

Non. « Ils insistent, ils appellent à leur » secours les raisons politiques ; ils attestent » l'intérêt de l'Etat ; ils supposent que tout » est perdu ; que les Colonies seront ren- » versées ; que le Commerce sera détruit ; » *que la France sera banqueroute* ».

Ainsi cette expression odieuse, flétrissante, que l'on croyoit anéantie depuis que l'Assemblée Nationale avoit pris la dette de l'Etat sous la sauve-garde ; qu'elle l'avoit mise sous la garantie & la loyauté du Peuple François, cette expression, qui, dans tous les tems, a excité une indignation générale, trouvera donc encore sa place dans les dissertations auxquelles va donner lieu la demande des Citoyens de couleur.

Nous aimons à croire qu'elle sera reproduite avec les ménagemens les égards & que les Colons blancs doivent à la majesté du nom François ; nous espérons que l'Assemblée Nationale ne s'arrêtera point à cette vaine considération ; nous sommes assûrés qu'elle s'en fera rendre un compte

exact, qu'elle approfondira les motifs qui peuvent déterminer les Colons blancs à propoſer de pareilles allégations.

L'Humanité, l'eſprit, l'amour de la Liberté, nous perſuadent que même, s'il y avoit quelque danger, cette conſidération politique ne ſuffiroit pas pour déterminer un Décret *qui mettroit les trois quarts d'un Peuple libre*, DANS LA DÉPENDANCE ABSOLUE DE L'AUTRE QUART.

Dans tous les cas, & ſans vouloir entamer cette queſtion importante ; ſans vouloir pénétrer, approfondir nous-mêmes les motifs qui peuvent animer les Colons blancs, nous obſerverons, puiſqu'on nous y oblige,

Que les propriétés & le Commerce, dans les Colonies, étant au moins partagés entre les Blancs & les Citoyens de couleur ; que ceux ci pouvant influer, tant ſur la continuation, que ſur la ceſſation du Commerce ; que leur nombre étant auſſi & peut-être plus conſidérable que celui des Blancs ; que celui de leurs Eſclaves étant encore plus conſidérable que le leur, il

s'en ſuivroit qu'il y auroit au moins autant de danger à les mécontenter, qu'à mécontenter les Blancs; enſorte que ſi les Citoyens de couleur n'étoient pas auſſi bons Patriotes, auſſi bons Citoyens qu'ils le ſont, ils pourroient repouſſer l'objection des Blancs par une objection pareille; ils pourroient, comme leurs ennemis, inſpirer, faire preſſentir des craintes qu'ils ne reſſentent pas eux-mêmes.

Il eſt affreux d'imaginer que dans une affaire où il ne s'agit que, de Juſtice & d'Humanité, on puiſſe haſarder des moyens de cette nature; il eſt honteux qu'on cherche à ſurpendre l'Aſſemblée Nationale, à la ſéduire, à la tromper par des allégations & des calomnies deſtituées de tout fondement.

L'Aſſemblée Nationale n'a rien à craindre: non-ſeulement l'Etat des Colonies ne ſera point altéré; non-ſeulement leur Commerce ne ſouffrira pas; non-ſeulement il ne s'y excitera ni inſurrection, ni mouvement; mais les Citoyens de Couleur ne craignent pas d'aſſûrer, *ils garantiſſent même ſur leurs têtes*, que l'acte de juſtice qu'il

ſollicitent, que la repréſentation qu'ils ſont à la veille d'obtenir, fera ceſſer toute eſpéce de diviſion.

On ſait bien que l'amour-propre des Blancs en ſouffrira : mais, ſi l'on n'avoit conſulté que l'amour-propre, depuis que l'Aſſemblée Nationale eſt conſtituée, nous exiſterions encore ſous l'empire, ſous le poids des Priviléges & des préjugés.

DE JOLY ; RAYMOND aîné ; OGÉ jeune ; DU SOUCHET DE S.-RÉAL ; HONORÉ DE S.-ALBERT, de la Martinique ; FLEURY ;

Tous Commiſſaires & Députés des Citoyens de Couleur des Iſles & Colonies Françoiſes.

Paris, le 27 Novembre 1789.